



Circulaire du Secrétaire général

Politique des services du personnel des Nations Unies concernant le VIH/sida au Secrétariat

1. L'épidémie mondiale de VIH/sida a fait plus de 3 millions de morts en 2003 et on estime à 5 millions le nombre de personnes qui ont contracté le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), ce qui porte à 40 millions le nombre des sidéens dans le monde. Il n'existe ni vaccin ni traitement contre cette maladie. Dans l'exercice de leurs fonctions au service des Nations Unies, les fonctionnaires sont témoins des ravages causés par cette épidémie, en particulier dans les pays en développement, et ont presque tous un ami, un membre de la famille ou un collègue qui en a souffert.

2. L'Organisation des Nations Unies se veut une institution où le fonctionnaire séropositif ou sidéen peut compter à son lieu de travail sur tout le soutien dont il a besoin. Cela étant, elle cultive la compassion et la compréhension dans un environnement exempt de discrimination et de peur. C'est pourquoi je tiens à réaffirmer l'attachement de l'Organisation à la Politique des services du personnel des Nations Unies concernant le VIH/sida (voir annexe), politique sur laquelle elle continuera de se guider pour arrêter et mettre en oeuvre des programmes concernant le VIH/sida au lieu de travail. Ces programmes continueront de garantir ce qui suit :

a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille disposeront de renseignements sur les soins et aide nécessaires, comment et où solliciter des conseils et se faire tester volontairement en toute confidentialité, se procurer des médicaments antirétroviraux, etc. Les coûts de ces services et médicaments continueront d'être couverts jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par le plan d'assurance maladie souscrit par le fonctionnaire;

b) Les fonctionnaires ne seront pas tenus de subir un test de dépistage de VIH/sida pour pouvoir souscrire un plan d'assurance maladie;

c) Tout sera fait pour que les fonctionnaires atteints de VIH/sida, ou que l'on croit l'être, ne soient victimes ni d'ostracisme ni de discrimination;

d) Les fonctionnaires de l'Organisation et les membres de leur famille disposeront de renseignements sur le VIH/sida qui leur permettent de se protéger contre l'infection à VIH et de faire face au VIH/sida et seront sensibilisés à ce fléau;



e) Les candidats au recrutement n'auront pas à subir des tests de dépistage de VIH avant leur entrée en fonctions, ni les fonctionnaires en activité.

3. Je vous exhorte tous, cadres, fonctionnaires et collègues, à contribuer activement à nous permettre de mieux faire face à l'épidémie de VIH/sida, tant au lieu de travail que dans la vie de tous les jours.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Annexe

Politique des services du personnel des Nations Unies concernant le VIH/sida*

A. Renseignements, sensibilisation et mesures de santé préventive diverses

1. Les fonctionnaires des Nations Unies et les membres de leur famille doivent disposer de tous renseignements utiles et à jour pour pouvoir se protéger contre l'infection à VIH et faire face au VIH/sida. À cette fin, tous les organismes des Nations Unies sont invités à arrêter et mettre en oeuvre un programme dynamique de sensibilisation du personnel au VIH/sida en s'inspirant du manuel intitulé : *Le sida et l'infection à VIH : Information à l'intention des fonctionnaires des Nations Unies et de leur famille*, publié par le Programme des Nations Unies sur le VIH/sida, et en recensant sur le terrain les services et entités qui, en raison de l'expérience qu'ils ont de la fourniture des conseils sur le VIH/sida, pourront assurer un suivi en toute confidentialité. Le personnel du Service médical des Nations Unies doit être pleinement associé à ces programmes de sensibilisation; il devrait recevoir toute autre formation professionnelle supplémentaire nécessaire, et disposer, dans tous les lieux d'affectation, de tous les documents d'information à jour sur le VIH/sida, établis par le Programme des Nations Unies sur le VIH/sida.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et leur famille doivent être informés des lieux où ils peuvent obtenir du sang non contaminé. À cette fin, le Groupe de sécurité transfusionnelle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) devrait, en coopération avec le Service médical, établir et mettre à jour périodiquement, à l'intention du Siège de l'Organisation, des bureaux régionaux et différents lieux d'affectation, une liste des centres de transfusion fiables en activité. Le Service médical et les services médicaux locaux qui y sont reliés devraient aussi veiller à ce qu'il ne soit procédé à une transfusion de sang qu'en cas de nécessité absolue.

3. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies doivent exercer la responsabilité qui est la leur d'adopter des mesures propres à réduire le nombre d'accidents de la route non seulement parce qu'ils sont à l'origine de nombreux décès et blessures mais aussi parce que ceux-ci représentent un risque particulier d'infection à VIH dans les lieux où les banques de sang sûr font défaut. Les coordonnateurs résidents sont donc invités à envisager de renforcer ou, le cas échéant, d'adopter les mesures suivantes et de les porter à la connaissance de l'ensemble du personnel de leur lieu d'affectation, ainsi que des instructions sur l'usage des moyens de transport en commun :

- Installation et port obligatoire de ceintures de sécurité dans tous les véhicules des Nations Unies;
- Formation à la conduite extraroutière de véhicules à quatre roues motrices;
- Interdiction de prendre le volant d'un véhicule si un chauffeur officiel est

* Renseignements tirés de la publication du Programme des Nations Unies sur le VIH/sida intitulée : *Le sida et l'infection à VIH : Information à l'intention des fonctionnaires des Nations Unies et de leur famille* (Genève, 2000).

disponible;

- Port obligatoire de casques de protection pour tous les motocyclistes et leurs passagers;
- Interdiction faite aux chauffeurs d'user de substances intoxicantes;
- Organisation de sessions de formation aux premiers soins;
- Équipement des véhicules des Nations Unies de trousse de premiers secours contenant des solutions macromoléculaires (succédanés de plasma).

4. Les fonctionnaires de l'Organisation et leur famille doivent disposer de piqûres et de seringues jetables. Le Service médical devrait fournir des piqûres et des seringues jetables aux fonctionnaires affectés en mission en des lieux où il n'y a aucune garantie que celles-ci puissent être bien stérilisées. Ils doivent porter sur eux un certificat attestant, dans les six langues officielles de l'ONU, l'usage auquel elles sont destinées. Les bureaux régionaux et les autres lieux d'affectation devraient garder en réserve des trousse de matériel d'injections jetable à l'usage des fonctionnaires de l'ONU et des membres de leur famille. Ces réserves devraient être disponibles dans les infirmeries des Nations Unies, là où il en existe, ou au bureau de l'OMS dans le pays.

5. Les fonctionnaires de l'Organisation et leur famille doivent pouvoir se procurer des condoms auprès des bureaux du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et/ou de l'OMS là où on n'en trouve toujours pas de bonne qualité dans le commerce. On doit pouvoir s'en procurer gratuitement, sans formalité et en toute discrétion.

B. Tests de dépistage volontaires, services d'aide psychologique et confidentialité

6. Les fonctionnaires de l'Organisation et les membres de leur famille doivent avoir accès à des tests de dépistage volontaires ainsi qu'à des services d'aide psychologique avant et après ces tests, et ce en toute confidentialité. Ils doivent pouvoir bénéficier sur place de services adéquats et confidentiels de tests de dépistage volontaires et de tests de confirmation ainsi que de services d'aide psychologique, les organismes des Nations Unies agissant à cette fin en étroite collaboration avec le Service médical de l'ONU et l'OMS. Les organismes des Nations Unies devraient arrêter des procédures spéciales propres à garantir la confidentialité des résultats, négatifs ou positifs, des tests de dépistage du VIH, y compris le fait de savoir si telle ou telle personne a subi ce test. Seul(e) l'intéressé(e) a le droit de divulguer des renseignements sur son état sérologique vis-à-vis du VIH.

C. Conditions d'emploi et d'exercice des fonctions

Période préalable au recrutement et possibilités de recrutement

7. À ce stade, les dispositions suivantes trouvent application :

- Le seul critère médical de recrutement est l'aptitude à exercer les fonctions;

- L'infection à VIH ne rend pas, en soi, inapte;
- Aucun candidat au recrutement ne subira un test de dépistage de VIH;
- Le sida sera traité comme toute autre maladie au moment de l'examen médical;
- Un test de dépistage de VIH pourra être effectué avec le consentement éclairé de tout candidat qui présente les signes cliniques du sida;
- Rien dans l'examen préalable au recrutement n'oblige le candidat à déclarer son état sérologique vis-à-vis du VIH;
- S'agissant des affectations dans un pays qui subordonne l'octroi du permis de résidence à un test de dépistage du VIH, mention en sera portée dans l'avis de vacance de poste.

Continuité de service

8. Ici, les dispositions suivantes trouvent application :

- Ni l'infection à VIH ni le sida ne peuvent être considérés comme constituant un motif de licenciement;
- Si l'aptitude au travail est entamée par une maladie reliée au VIH, d'autres arrangements raisonnables de travail devraient être arrêtés;
- Les fonctionnaires de l'Organisation malades du sida doivent jouir de la même protection médicale et sociale que celle qui est offerte aux fonctionnaires de l'ONU atteints d'autres maladies graves;
- On ne procédera ni directement (tests de dépistage de VIH) ni indirectement (évaluation des comportements à risques) sur la base du VIH/sida, ni sur la base de questions tendant à déterminer si l'intéressé a déjà subi un test;
- Le caractère confidentiel de tous les renseignements médicaux, y compris ceux qui concernent l'état sérologique vis-à-vis du VIH/sida sera strictement préservé;
- Le fonctionnaire ne doit nullement être tenu d'informer son employeur de son état sérologique (VIH/sida);
- Au lieu de travail, les personnes atteintes de VIH/sida, ou que l'on croit l'être, doivent être protégées contre l'ostracisme et la discrimination de la part des collègues, des syndicats, de l'employeur ou des clients;
- Les fonctionnaires atteints de VIH, et les fonctionnaires sidéens, ne doivent pas faire l'objet de discrimination, notamment en ce qui concerne le bénéfice des prestations offertes par les régimes de sécurité sociale et des plans intéressant leur catégorie professionnelle et l'admission à de telles prestations;
- Les incidences de l'application de ces principes aux conditions d'emploi et d'exercice touchant l'administration, le personnel et les finances devraient faire l'objet de suivi et d'examen périodiques.

D. Prestations et plans d'assurance maladie

9. Les fonctionnaires de l'Organisation doivent bénéficier d'une assurance maladie, quel que soit leur état sérologique vis-à-vis du VIH et ne doivent être assujettis à aucun test de dépistage de l'infection à VIH ni avant ni après l'entrée en fonctions.

10. La prime d'assurance maladie payable par le fonctionnaire ne doit pas être déterminée selon l'état sérologique (VIH/sida) de l'assuré, qui ne doit en aucun cas être soumis à un test de dépistage.
